

4. *Déplore vivement* la politique appliquée par Israël dans le territoire palestinien occupé et les autres territoires arabes occupés depuis 1967, notamment les nombreuses confiscations de terres, le détournement des eaux, l'épuisement des ressources naturelles et économiques et le déplacement et la déportation de la population arabe qui y vit;

5. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population du Golan syrien sur leurs ressources naturelles et économiques et considère toute violation de ce droit comme dépourvue de toute validité juridique;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur les conséquences économiques et sociales de l'implantation par Israël de colonies de peuplement dans le territoire palestinien, y compris Jérusalem, et dans le Golan syrien.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/200. Objectif de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1993-1994

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de sa résolution 2095 (XX) du 20 décembre 1965 prévoyant que le Programme alimentaire mondial doit être réexaminé avant chaque conférence d'annonce de contributions,

Notant que le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire du Programme alimentaire mondial, à sa trente et unième session, et le Conseil économique et social, à sa seconde session ordinaire de 1991, ont examiné le Programme,

Ayant pris connaissance de la résolution 1991/78 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et de la recommandation du Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire⁷⁸,

Consciente de la valeur de l'aide alimentaire multilatérale que dispense le Programme alimentaire mondial depuis sa création et de la nécessité continue d'une aide de ce type, tant comme investissement que comme secours alimentaire d'urgence,

1. *Fixe* pour la période 1993-1994 un objectif de 1,5 milliard de dollars des Etats-Unis pour les contributions volontaires au Programme alimentaire mondial, dont un tiers au moins devrait être fourni en espèces ou en services, et exprime l'espoir qu'à ces ressources viendront s'ajouter d'importantes contributions supplémentaires provenant d'autres sources, compte tenu du volume prévisible de demandes de projets viables et du fait que le Programme est en mesure d'amplifier ses opérations;

2. *Demande instamment* aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ainsi qu'aux organismes donateurs appropriés de faire tout leur possible pour que l'objectif soit pleinement atteint;

3. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations

Unies pour l'alimentation et l'agriculture, de convoquer une conférence d'annonce de contributions à cet effet au Siège de l'Organisation des Nations Unies, en 1992.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/201. Assistance au peuple palestinien

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/183 du 21 décembre 1990,

Tenant compte de l'Intifada du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, soulèvement provoqué par l'occupation israélienne et par la politique et les pratiques israéliennes dans les domaines économique et social,

Rejetant les restrictions imposées par Israël aux apports extérieurs d'assistance économique et sociale destinés au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé,

Préoccupée par les pertes économiques que le peuple palestinien a subies en raison de la crise du Golfe,

Consciente de la nécessité croissante de fournir une assistance économique et sociale au peuple palestinien,

Affirmant que le peuple palestinien ne peut développer son économie nationale tant que dure l'occupation israélienne,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷⁹;

2. *Sait gré* aux Etats, aux organismes des Nations Unies et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de l'assistance qu'ils ont apportée au peuple palestinien,

3. *Prie* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, agissant en coopération étroite avec l'Organisation de libération de la Palestine, de maintenir ou accroître leur assistance au peuple palestinien, compte tenu des pertes économiques qu'il a subies en raison de la crise du Golfe;

4. *Demande* que soient considérées comme marchandises en transit les exportations et importations palestiniennes qui passent par des ports et points de sortie ou d'entrée situés dans les pays voisins;

5. *Demande également* que les exportations palestiniennes bénéficient de concessions commerciales et de mesures préférentielles concrètes sur la base de certificats d'origine palestiniens;

6. *Demande en outre* la levée immédiate des restrictions et obstacles apportés par Israël à la mise en œuvre de projets d'assistance par le Programme des Nations Unies pour le développement, par d'autres organismes des Nations Unies et par d'autres entités qui fournissent une assistance économique et sociale au peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé;

7. *Réitère son appel* en faveur de l'exécution de projets de développement dans le territoire palestinien occupé, notamment des projets mentionnés dans sa résolution 39/223 du 18 décembre 1984;

8. *Demande* que soit facilitée la création de banques palestiniennes de développement dans le territoire palestinien occupé, afin d'y accroître l'investissement, la production, l'emploi et le revenu;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/202. Incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, en annexe à laquelle figure la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, ainsi que sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant également sa résolution 45/182 du 21 décembre 1990 relative à la convocation les 4 et 5 juillet 1991 d'une réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social, avec participation ministérielle, pour étudier les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale,

Prenant acte de la Déclaration adoptée par les ministres des affaires étrangères des Etats membres du Groupe des 77 lors de leur quinzième réunion annuelle, tenue à New York le 30 septembre 1991, dans laquelle les ministres se sont félicités de la réunion spéciale de haut niveau⁸⁰,

Prenant note du débat et des vues exprimées par les Etats Membres à la réunion spéciale de haut niveau et de la déclaration finale du Président de la réunion spéciale de haut niveau⁸¹,

1. *Note avec satisfaction* la tenue à Genève, les 4 et 5 juillet 1991, de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec participation ministérielle;

2. *Relève notamment* dans le rapport du Conseil économique et social ce qui a trait à la réunion spéciale de haut niveau⁸¹;

3. *Convient* qu'il faut mettre l'accent sur les aspects positifs de l'évolution fondamentale des pays d'Europe centrale et orientale et sur leur intégration à l'économie mondiale;

4. *Note* que les pays développés et les institutions financières multilatérales ont donné l'assurance que les ressources allouées aux pays d'Europe centrale et orientale ne réduiraient ni ne détourneraient l'aide publique au développement, y compris l'aide alimentaire, qu'ils destinent aux pays en développement;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de continuer à envisager, dans les cas appropriés, des arrangements trian-

gulaires donnant également un rôle ou un avantage aux pays en développement, compte tenu de leur transformation structurelle et de leurs besoins, dans la fourniture des biens nécessaires aux pays d'Europe centrale et orientale;

6. *Demande* à la communauté internationale d'envisager d'aider les pays en développement dont l'économie a le plus souffert des changements récents dans leurs relations économiques avec les pays d'Europe centrale et orientale à s'accommoder à ces changements;

7. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il aura étudié les incidences de l'évolution récente des relations Est-Ouest sur la croissance de l'économie mondiale, en particulier sur la croissance économique et le développement des pays en développement, ainsi que sur la coopération économique internationale, de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport contenant une analyse de l'impact sur les pays en développement des mesures prises pour intégrer les pays d'Europe centrale et orientale à l'économie mondiale et lui rendant compte de l'application intégrale de la présente résolution.

79^e séance plénière
20 décembre 1991

46/203. Action préventive et lutte contre le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA)

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/187 du 21 décembre 1990 et les résolutions de l'Assemblée mondiale de la santé WHA 41.24 du 13 mai 1988⁸², WHA 42.33 et WHA 42.34 du 19 mai 1989⁸³ et WHA 43.10 du 16 mai 1990⁸⁴ et prenant note de la résolution 1991/66 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 1991, et de la décision 1991/23 du 3 mai 1991 adoptée par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁸⁵ ainsi que des autres résolutions et décisions pertinentes adoptées par les organismes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction le rôle incontesté de chef de file et de coordonnateur que joue l'Organisation mondiale de la santé et les efforts que font d'autres organismes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, ainsi que les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les secteurs public et privé pour combattre la propagation du SIDA,

Notant que l'Organisation mondiale de la santé estime que neuf à onze millions d'hommes, de femmes et d'enfants sont actuellement contaminés par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et prévoit qu'avant la fin du siècle dix à vingt millions d'adultes de plus seront contaminés et cinq à dix millions d'enfants naîtront séropositifs, si bien qu'on comptera en l'an 2000 trente à quarante millions de personnes contaminées, dont 90 p.100 dans les pays en développement, et dix à quinze millions d'enfants rendus par le SIDA orphelins de père ou de mère ou de leurs deux parents,

Préoccupée de l'accroissement du nombre de cas déclarés de séropositivité qui, même s'il est plus lent que prévu dans certains pays industrialisés, reste rapide dans